



(DOUBS)

Tél. 03.81.86.32.60
mairie@sancey.org

**COMPTE RENDU DE RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la commune de SANCEY

Séance du 13 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et dans les conditions définies, sous la présidence de **Frédéric CARTIER**, Maire.

Etaient présents : CARTIER Frédéric, CANTIN J.Antide, COUR Christiane, CUENOT J.François, DEFRASNE Guy, DROMARD Danièle, GRAIZELY Damien, GROSJEAN Alvine, MANFROI Karine, MARANDET Catherine, NOIROT Eric, POUX J.Charles, RENARD Béatrice, RENOUD Virginie, ROUHIER Dominique, ROUSSEY Stéphanie.

Procuration : - Thierry BIGUENET a donné procuration à Damien GRAIZELY
- Yves BRAND a donné procuration à Frédéric CARTIER
- Philippe JOUILLEROT a donné procuration à Eric NOIROT

Secrétaire de séance : J.Antide CANTIN

Le Maire ouvre la séance à 20h00 et procède à l'appel des membres du Conseil Municipal

Ordre du Jour :

- 01- Désignation du secrétaire de séance
- 02- Approbation du procès-verbal de la réunion du 20/09/2024
- 03- Décisions
- 04- Aménagement rue Montravers – Place de la Mairie
- 05- PLU : lancement de la déclaration de projet n°1 emportant mise en comptabilité du PLU en vue de la délocalisation de la Fruitière du Vallon de Sancey et définition des modalités de concertation
- 06- Forêt : Affouage sur pied – Campagne 2025-2026
- 07- Forêt : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025
- 08- Incorporation des biens sans maître dans le domaine communal
- 09- Demande création d'une servitude de passage parcelle communale 918
- 10- Projet d'une convention d'avance de fonds entre la Commune et le SGBI pour l'achat d'un orgue et travaux
- 11- Présentation du RPQS non collectif 2023
- 12- Présentation du RPQS eau potable 2023
- 13- Affaires diverses

01- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame J. Antide CANTIN comme secrétaire de séance.

Voté pour un avis favorable 19 voix

02- Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2024 à 20h00

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le PV de la réunion du 20 septembre 2024 à 20h00.
En l'absence d'observation, il considère le compte-rendu approuvé.

Voté pour un avis favorable 19 voix

03 – Décisions

N°24/26 du 30/09/2024 : Vente de 79 m2 de terrain communal à l'Entreprise SALVI BTP pour régularisation - Désaffectation et déclassement du domaine public de cette surface.

Le Maire de la commune de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de SANCEY a délégué à son maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une régularisation au droit des parcelles F320 et 322, soit une surface non cadastrée de 79 m2,

DECIDE

- De vendre à l'Entreprise SALVI BTP du terrain communal non cadastré d'une superficie de 79 m2 au prix de 6€/m2 (tarif du m2 d'aisance appliqué par la Commune)
- De constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public du bien concerné par cette régularisation

N°24/27 du 01/10/2024 : Echange de terrain avec M. CUCHEROUSET pour régularisation parcelles F 386 et 755: modification apportée à la délibération du 07/07/2023 sur la prise en charge des frais notariés

Le Maire de la commune de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de SANCEY a délégué à son maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification à la délibération du 07/07/2023 qui concerne un échange de terrain avec Mr CUCHEROUSSET :

DECIDE

- De spécifier que les frais notariés seront à la charge exclusive de la Commune

N°24/28 du 04/10/2024 : Conventions de passage SYDED - Implantation de réseau électrique

Le Maire de la commune de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de SANCEY a délégué à son maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adopter et de signer les conventions avec le SYDED pour les travaux de sécurisation du réseau souterrain basse tension et reprise des branchements au hameau Le Fonteny, parcelle C 866, et aux Epinottes, parcelle A 1059 ;

DECIDE

- De signer ces conventions

N°24/29 du 15/10/2024 : Convention de mise à disposition Salle des Miroirs à Haut-Doubs Sport Nature

Le Maire de la commune de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de SANCEY a délégué à son maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adopter et signer la convention de mise à disposition de la Salle des Miroirs à Haut-Doubs Sport Nature

DECIDE

- De signer cette convention.

N°24/30 du 15/10/2024 : Vente terrain communal Corvée Mourey : précision apportée à la DCM 2024_03 du 15/02/2024 suite à la réception du plan de division définitif (nouveaux numéros des parcelles et superficie)

Le Maire de la commune de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de SANCEY a délégué à son maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter une précision à la délibération 2024_03 du 15/02/2024 suite à la réception du plan de division définitif,

DECIDE

- De spécifier :
 - Que la superficie totale cédée à Confort Habitat est de 4535 m2 composée comme suit : parcelle F 962 pour 1112 m2 et parcelle F 1229 pour 3423 m2
 - Qu'il y a lieu de mettre en place une servitude de passage tous véhicules sur la parcelle F 962 (Fonds servant) au profil de la parcelle F 961 (Fonds dominant)
 - Que la superficie totale cédée à Monsieur Jérémy Boillin est de 333 m2 : parcelle F 1228

N°24/31 du 30/10/2024 : Convention contenant bail d'emplacement de stationnement sur le parking Maximarché - Place des Platanes pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques

Le Maire de la commune de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de SANCEY a délégué à son maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adopter et de signer la convention contenant bail d'emplacement de stationnement sur le parking Maximarché - Place des Platanes pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques avec la Société SMEG Développement ;

DECIDE

- De signer la convention.

N°24/32 du 22/11/2024 : Avenant n° 1 Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement urbain et paysager de la rue Joseph Montravers, à la réouverture d'une partie du ruisseau du Dard et au renouvellement du réseau AEP

Le Maire de la commune de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de SANCEY a délégué à son maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- Considérant que le montant prévisionnel des travaux initialement prévu au marché était de 1 000 000 €. A l'issue de la phase Avant-Projet, le montant prévisionnel des travaux est arrêté à la somme de 1 400 000 €. Cette augmentation a été induite par l'évolution du programme, et les choix techniques et qualitatifs opérés lors des études d'avant-projet. Le montant des honoraires passe de 43 200 € à 58 400 € HT ;

DECIDE

- De signer cet avenant

N°24/33 du 05/12/2024 : Aménagement urbain et paysager de la rue Joseph Montravers, et à la réouverture d'une partie du ruisseau du Dard - Demandes de subventions

Le Maire de la commune de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de SANCEY a délégué à son maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu de déposer des demandes de subvention auprès de différents financeurs pour **l'aménagement urbain et paysager de la rue Joseph Montravers, et à la réouverture d'une partie du ruisseau du Dard** estimés à 1 500 000 € HT ;

DECIDE

- D'adopter, de réaliser et financer le projet **l'aménagement urbain et paysager de la rue Joseph Montravers, et à la réouverture d'une partie du ruisseau du Dard** estimés à 1 500 000 € HT ;
- D'adopter le plan de financement suivant :

o Subvention Etat DETR	240 000.00 €
o Subvention Etat Fonds Vert : renaturation ruisseaux	560 000.00 €
o Subvention Agence de l'Eau	100 000.00 €
o Convention OPSA DPT	80 000.00 €
o Subvention Région TEA	220 000.00 €
o Fonds libres ou emprunt	300 000.00 €

- De solliciter les subventions auprès de l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau, l'Europe et tous les autres financeurs.

N°24/34 du 05/12/2024 : Restauration du Monument aux Morts - Demandes de subventions

Le Maire de la commune de SANCEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de SANCEY a délégué à son maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- Considérant qu'il y a lieu de déposer des demandes de subvention auprès de différents financeurs pour **la restauration du Monument aux Morts** estimée à 30 000 € HT ;

DECIDE

- D'adopter, de réaliser et financer le projet de **Restauration du Monument aux Morts** estimé à 30 000 € HT ;
- D'adopter le plan de financement suivant :

○ Subvention Etat DETR	6 000.00 €
○ Subvention DPT	9 000.00 €
○ Subvention ONAC	5 000.00 €
○ Fonds libres ou emprunt	10 000.00 €
- De solliciter les subventions auprès de l'Etat, le Département, l'ONAC, et tous les autres financeurs.

04- Aménagement rue Montravers – Place de la Mairie :

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les modifications apportées à l'avant-projet sommaire de l'aménagement rue Montravers et Place de la Mairie, lors de plusieurs réunions sur le terrain de la Commission et des financeurs.

A savoir que ces améliorations visent à obtenir les subventions nécessaires pour mener à bien ce projet.

L'Assemblée en prend bonne note.

05 – Lancement de la déclaration de projet n°1 emportant mise en comptabilité du PLU en vue de la délocalisation de la Fruitière du Vallon de Sancey et définition des modalités de concertation : DCM 2024_42

Exposé du maire :

Sur les objectifs poursuivis par la déclaration de projet :

Monsieur le Maire rappelle que la Fruitière du Vallon de Sancey est actuellement située route de Belvoir en plein centre-bourg. Au regard de l'inspection de la Fruitière réalisée par les services DDETSPP et du rapport établi, il paraît indispensable de délocaliser la Fruitière pour répondre aux attentes de mise en conformité de ces derniers.

Selon le rapport, la superficie et la capacité des locaux inspectés ne sont pas adaptées au volume d'activité, la Fruitière du Vallon de Sancey présentant de nombreux enjeux économiques et sociaux pour le territoire, il convient donc de mettre en oeuvre cette procédure afin d'éviter les sanctions mises en avant dans ledit courrier (mise en demeure, suspension de l'agrément sanitaire, fermeture administrative, sanctions pénales).

La mise en oeuvre de ce projet nécessite donc la modification des prescriptions réglementaires attachées à l'assiette du projet à travers la création d'un secteur spécifique. A l'heure actuelle, les premiers éléments du programme sont connus, mais le travail architectural reste à définir, et les élus veulent pouvoir anticiper autant que faire se peut les modifications à venir.

Il s'agit également de questionner un possible ajustement des dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le sens où le projet pourrait remettre en cause certaines orientations (. En outre, il apparaît nécessaire en parallèle de questionner le devenir du site actuel de la Fruitière et de définir le cas échéant ses contours réglementaires.

Il apparaît également de considérer que les procédures de modifications simplifiées ou de droit commun ne sont pas mobilisables compte tenu des limites imposées en termes d'évolution des droits à bâtir, de plus l'anticipation d'une éventuelle modification des orientations du PADD doit être questionnée.

Aussi, compte-tenu des motifs ci-avant exposés, parti est pris d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU telle que prévue dans le cadre des articles L.300-6, L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à évaluation environnementale d'office.

M. le Maire indique que cette procédure de déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, ainsi que de celles listées aux articles L.132-10 à 13 qui en auraient fait la demande. De plus, la procédure fera également l'objet d'une enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, qui en est la conséquence.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le principe du lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 au regard des projets de modifications tels qu'exposés ci-avant.

Sur la fixation des modalités de concertation :

M. le Maire rappelle que l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme encadre les procédures soumises à concertation, qui pendant toute la durée de l'élaboration du projet, font l'objet d'une association préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées.

En l'état du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à une concertation obligatoire. Une telle sera rendue obligatoire que si le projet emporte modification des orientations du PADD et/ou s'il est soumis à une évaluation environnementale (suite à la demande de cas par cas qui sera effectuée auprès de la MRAe).

Aussi, afin d'assurer une large et préalable concertation avec la population et d'anticiper ces obligations éventuelles, M. le Maire propose d'engager une concertation. Il propose donc aux membres du Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation suivantes, en rappelant que les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en oeuvre, et que d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au samedi de 09h00 à 12h00, qui permettront au public :
 - * de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
 - * de consigner ses observations. Les observations du public peuvent également être transmises par mail : mairie@sancey.org ou voie postale : 12 rue du 7 Septembre 1944 25430 SANCEY ; elles seront alors annexées au registre dans leur ordre d'arrivée.
- À l'issue de la concertation, M. le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- Il rappelle que la déclaration de projet sera soumise à enquête publique après l'examen conjoint des personnes publiques associées.

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU pour permettre la mise en oeuvre du projet, lequel revêt un intérêt général pour la Commune en ce qu'il permet d'assurer le maintien de la fromagerie et les emplois associés sur la Commune.

Considérant que les modalités de la concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projets et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

- Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme.

- Vu Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants, ainsi que les articles L.103-2 et suivants ; - Vu Le Plan Local d'Urbanisme de Sancey approuvé le 21/12/2018, modifié le 27/11/2020 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1- D'engager le lancement d'une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la mise en oeuvre d'un projet de construction d'une nouvelle fromagerie, route de besançon et de modifier en conséquence les pièces du PLU actuellement incompatibles avec le projet notamment les dispositions réglementaires, et éventuellement les dispositions du PADD ou celles applicables au site actuel.

2- D'ouvrir la concertation prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités exposées par M. Le Maire à savoir :

* Affichage en Mairie,

* Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.

* Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au samedi de 09h00 à 12h00, qui permettront au public : de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études, de consigner ses observations. Les observations du public peuvent également être transmises par mail : mairie@sancey.org ou voie postale : 12 rue du 7 Septembre 1944 25430 SANCEY ; elles seront alors annexées au registre dans leur ordre d'arrivée.

* À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

* M. le Maire rappelle que la déclaration de projet sera soumise à enquête publique après l'examen conjoint des personnes publiques associées.

3- De donner autorisation à M. le Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.

4- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

5- Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au Préfet ;

À l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

À la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers ;

À la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;

Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;

À M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT compétent en matière d'AOTU et de PLH, ainsi qu'au Président des syndicats mixtes de SCOT limitrophes ;

À M. le Président de la Communauté de Communes et des Communautés de Communes limitrophes ;

Aux Maires des communes limitrophes.

6- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le site internet durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Voté pour un avis favorable 19 voix

06- Forêt : Affouage sur pied – Campagne 2025-2026 : DCM 2024_43

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de SANCEY, d'une surface de 960 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 21/07/2023. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025-2026.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2025-2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Destine** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 67_pa ; 85_pa ; 88_j ; 92_pa à l'affouage sur pied ;
- **Arrête** le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- **Désigne** comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - Monsieur NOIROT Eric
 - Monsieur CUENOT Jean-François
 - Monsieur JOUILLEROT Philippe
- **Arrête** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **Fixe** le volume maximal estimé des portions à 15 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- **Fixe** le montant total de la taxe d'affouage à 15 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 90 €/affouagiste ;
- **Fixe** les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent.

Voté pour un avis favorable 19 voix

07- Forêt : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025 : DCM 2024_44

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 15/11/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 15/11/2024

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Type de coupe	Surface à Désigner. (Ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
36_ie	2025	IRR (Irréguliere)	4,3
38_ie	2025	IRR (Irréguliere)	6,3
39_pa	2025	RE (Régénération Ensemencemen)	6,31
40_ie	2025	IRR (Irréguliere)	6,28
41_pa	2025	RE (Régénération Ensemencemen)	5,99
44_pa	2025	APR (Préparation)	3,44
44_pa	2025	RS (Régénération Secondaire)	6,14
52_pa	2025	RAS (Rase raison sanitaire)	0,4
67_pa	2025	AMEL (Amélioration)	3,96
67_pa	2025	RE (Régénération Ensemencemen)	6,73
85_pa	2025	RS (Régénération Secondaire)	13,09
88_j	2025	E1 (Eclaircie)	2,86
92_pa	2025	APR (Préparation)	5,7
92_pa	2025	AS (Coupe sanitaire)	0,91

2) Informe le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025

.....

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE / Accord-Cadre UP/BO (CEG)</u>	Vente en concurrence (Préciser UP.GB ou BSP BLOC//FA dans la case)	Délivrance pour l'affouage
67_pa et 92_pa	Grumes feuillues					X BLOC Futaie affouagère	
36_ie, 38_ie, 39_pa, 40_ie, 41_pa, 44_pa	Grumes feuillues					X BLOC sur pied	
85_pa	Grumes feuillues	X Contrat gros bois					
52_pa	Billons résineux				X Contrat petits bois rx (CEG)		
92_pa	Grumes résineuses	X Contrat gros bois					
88_j	Perches feuillues						X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
52 pa et 92 pa	X	
Produits accidentels 2025		X

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

- 50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³
- 100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
- 150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

6) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Voté pour un avis favorable par 19 voix

08- Incorporation des biens sans maître dans le domaine communal : DCM 2024_45

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés sauf renonciation à exercer ce droit (article 713 du Code civil).
- Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui : 1) font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et si l'acquisition se trouve dans un des quatre périmètres prévus par la loi, tel que les zones de revitalisation rurale. 2) des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. (Article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Les bois et forêts acquis sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière. (Article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Cette procédure vise à incorporer dans le domaine communal des biens sans maître dans le cadre d'une politique foncière pouvant s'articuler autour d'un axe forestier (agrandir la forêt communale, réduire le morcellement forestier privé en alimentant une bourse forestière, résorber des enclaves et mettre en cohérence de la desserte forestière, etc.), d'un axe d'aménagement (constitution de réserves foncières), voire d'un axe environnemental (protéger des espaces naturels). L'intégration d'un bien sans maître dans le domaine communal n'est pas systématiquement définitif, elle peut être une simple étape avant de procéder par exemple à des échanges visant à la maîtrise foncière de secteurs à enjeux ou à une vente pour une remise en gestion par un autre propriétaire.
- La Commune a conduit une enquête sur son territoire pour qualifier les biens considérés de sans maître.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer pour l'acquisition de biens sans maître dans le domaine communal.

La Commune de SANCEY identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 200 054 146

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale", en particulier ses articles 98 et 99, sur la définition des biens considérés comme n'ayant pas de maître

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'avis de la commission communale des impôts directs du 19/03/2024 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2024_06 en date du 20/03/2024 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Considérant le certificat attestant l’affichage à la mairie sur le panneau légal de l’arrêté municipal susvisé ;

Considérant que l’arrêté susvisé a été notifié aux personnes intéressées dans les conditions prévues à l’article L. 1123-3 du CGPPP et en particulier au dernier domicile connu du dernier propriétaire tel que figurant au cadastre ;

Considérant que le propriétaire de l’immeuble dont la référence cadastrale et la contenance sont :

Parcelle (Lieu-dit)	Section	n°	Contenance (en are)	Nature de culture
BUHIN	A	0046	7.10	
BUHIN	A	0047	16.05	
SANCEY L'EGLISE	B	0603	4.68	
LE SAPELOT	C	0567	11.15	
LE DOUILLON	D	0330	5.60	
A LA BAUME	530 C	0030	10.50	

ne s’est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l’accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l’article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l’article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l’article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Décide que la commune s’appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Charge M. le Maire de prendre l’arrêté constatant l’incorporation dans le domaine communal de ces immeubles ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Voté pour un avis favorable 19 voix

09- Demande création d’une servitude de passage parcelle communale 918 : DCM 2024_46

Monsieur Le Maire donne lecture à l’assemblée du courrier de Monsieur Gaston GIRARDET concernant la demande d’une servitude de passage sur la parcelle communale 918 afin de pouvoir accéder aux résidences et bâtiments lui appartenant.

Aujourd’hui il apparaît qu’un bâtiment commercial est en vente, et sans cette servitude de passage, l’implantation d’une nouvelle entreprise dans la commune est compromise.

Monsieur Le Maire propose donc la création d’une servitude de passage sur la parcelle communale 918, côté Nord du bâtiment existant.

Les frais d’acte seront à la charge du demandeur.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une servitude de passage sur la parcelle communale 918
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Voté pour un avis favorable 19 voix

10- Convention d'avance de fonds entre la Commune et le SGBI pour l'achat d'un orgue et travaux : DCM 2024_47

Dans le cadre du projet de la restauration de l'Eglise Saint Martin de Sancey (ouverture et fermeture automatisées, accès PMR, sono neuve, éclairage du chœur et des issues de secours), et l'achat d'un nouvel orgue, le SGBI, porteur du projet, a lancé une collecte de fonds avec la Fondation du Patrimoine.

Monsieur Le Maire propose d'établir une convention d'avance de fonds entre la Commune et le SGBI, si besoin.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve cette convention d'avance de fonds entre la Commune et le SGBI pour des travaux à l'Eglise Saint Martin et l'achat d'un nouvel orgue,
- Autorise M. le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents.

Voté pour un avis favorable 19 voix

11 – Présentation du RPOS non collectif 2023 :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif pour l'année 2023 (document envoyé avec la convocation)

12-Présentation du RPOS eau potable 2023 :

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, pour l'année 2023 (document envoyé avec la convocation)

13-Affaires diverses :

- La foire mensuelle qui devait avoir lieu le mercredi 25 décembre est décalée au lundi 23 décembre
- Projet de création d'un jardin pédagogique (plantation d'un verger) sur la parcelle communale 1156 située à côté du groupe scolaire à Sancey
- Une subvention de 610 € a été accordée pour le financement concernant l'action 80^{ème} anniversaire de la Libération de Sancey
- Des petits travaux de rénovation (sanitaires) sont prévus au logement situé au-dessus de la MAM
- Une partie de l'électricité de la Médiathèque a été passée en LED
- Le parking de Maximarché n'est plus éclairé : faire intervenir le prestataire

- **Remerciements :**
 - o Du Comité des Fêtes pour l'aide apportée pour Octobre Rose le dimanche 20 octobre : 2 chèques de 350 € ont été attribués aux associations OncoDoubs et Ligue contre le cancer
 - o A Familles Rurales pour les spectacles donnés au Patronage
 - o D'une dame pour la visite des Elus pour ses 90 ans
 - o Aux agents communaux pour avoir repeint les bonhommes de neige (déco village)

- **Bilan des manifestations qui ont eu lieu depuis la dernière réunion de conseil :**
 - o Rallye automobile ASA Pays de Montbéliard : vend 04 et samedi 05 octobre
 - o Cérémonie du 11 novembre
 - o Illuminations de Noël : lundi 02 décembre 2024

- **Manifestations à venir :**
 - o Repas des Aînés : dimanche 15 décembre : avec musicien et majorettes, 226 repas prévus et 45 desserts à distribuer
 - o Marché de Noël : vendredi 20 décembre avec de nombreux exposants et animations
 - o Vœux du Maire : vendredi 10 janvier 2025

Fin de séance : 21h45

La Secrétaire
J.Antide CANTIN



Le Maire
Frédéric CARTIER

